

A Auch, le 6 août 2021

AVIS 2021_P14 SUR LE PROJET DE SDAGE ADOUR-GARONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'environnement les articles des articles L.212-2 et R.2121-6

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 2 au 4 août 2021,

Dans le cadre de la consultation du 8 février 2021 sur le projet de révision du SDAGE Adour-Garonne et le programme de mesures lié, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Cette consultation concerne également le PGRI. La mise en œuvre de la politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), doit s'articuler avec la mise en œuvre de la Directive Inondation, dans le cadre du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI). Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Si le SDAGE poursuit l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, certaines de ces orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion du risque inondation. De fait, les deux documents comprennent 15 dispositions communes PGRI-SDAGE rédigés de façon similaire. De même, les consultations publiques respectives des deux démarches ont lieu concomitamment afin d'assurer le lien de cohérence et d'articulation entre elles.

Points de repère sur le SDAGE

Le SDAGE est le document cadre de planification pour la gestion équilibrée des ressources et des milieux aquatiques pour l'ensemble d'un bassin hydrographique. Issu de la transposition européenne de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2006, établissant le cadre de la politique communautaire sur l'eau puis de la transposition en droit français par l'intermédiaire de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 fixant les objectifs nationaux de gestion de l'eau, il définit pour une période de 6 ans, les priorités de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en précisant les orientations de la politique de l'eau en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, en donnant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau et en préconisant les orientations à mener pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les SDAGE sont élaborés par un comité de bassin, représentant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau et leur mise en œuvre est assurée par l'une des six agences de l'eau du bassin concerné.

Les Schémas de Cohérence Territoriale doivent être compatibles ou rendus compatibles notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, en vertu de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme.

Points de repère sur le SDAGE Adour-Garonne

Le bassin hydrographique Adour-Garonne représente 116 817 kilomètres de cours d'eau et une superficie de 117 650 km², soit un cinquième du territoire national, réparti sur les 3 régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, 26 départements et 6 779 communes, comprenant environ 7,8 millions d'habitants en 2018. L'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne. Il est géographiquement réparti sur les deux principaux bassins versants constitués par :

- l'Adour avec pour le périmètre du SCoT de Gascogne les sous-bassins versants ou bassins versants de gestion de l'Arros et du Midour-Douze
- la Garonne avec pour le périmètre du SCoT de Gascogne les sous-bassins versants ou bassins versants de gestion de l'Osse-Gélise, de l'Auvignon, de la Baïse, du Gers, de l'Aurore, de la Gimone-Arrats, de la Save et de l'Aussonnelle

Le SDAGE couvrant la période 2022-2027 et fixant l'objectif d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau en 2027, révise et met à jour celui applicable lors du deuxième cycle 2016-2021.

Les documents soumis à la consultation sont au nombre de 8 : le projet de SDAGE 2022-2027, les annexes au projet de SDAGE, les documents d'accompagnement, l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique et le projet de programmes de mesures.

La révision du présent SDAGE a eu lieu entre 2017 et 2021, et s'est décomposée en plusieurs étapes : diagnostic préalable de l'état des lieux aquatiques, définition des enjeux et élaboration des principes fondamentaux des actions et des orientations. En parallèle, un bilan technique du précédent SDAGE 2016-2021 a été réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin, permettant d'assurer la continuité entre l'actuel et le futur SDAGE.

C'est dans le cadre de cette révision que la consultation des partenaires institutionnels et des citoyens s'insèrent puisque sa révision arrive à son terme pour une version définitive prévue en mars 2022.

Les orientations fondamentales du projet de SDAGE

A –Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Une gouvernance opérationnelle et clairement définie est nécessaire pour installer les conditions favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE. De même, le SDAGE vise une meilleure intégration des enjeux de l'eau dans les différentes politiques sectorielles et dans le cadre d'un aménagement durable équilibré et d'un urbanisme maîtrisé. 4 grands axes sont mis en avant : Optimiser l'organisation et des moyens et des acteurs, mieux connaître pour mieux gérer, développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions et concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

B – Réduire les pollutions

L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux d'une part et pour la mise en conformité vis-à-vis des usagers utilisant la ressource (alimentation en eau potable, loisirs, pêche et conchyliculture...). Les pollutions, et notamment les pollutions diffuses, compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre les pollutions, de préserver et de reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE fixe 4 priorités : Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants, réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau et sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

C- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents, qui s'accentueront avec l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. Une gestion quantitative équilibrée de la ressource est un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides mais aussi pour l'ensemble des usages anthropiques qui en dépendent. Le SDAGE identifie les 3 axes suivants pour assurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage : Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer, gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique afin de réduire l'occurrence des crises et anticiper et gérer la crise.

D- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides sont des actions indispensables pour assurer une meilleure capacité de résilience des territoires dans un contexte de perturbations attendues sous l'effet du dérèglement/changement climatique. L'atteinte des objectifs du SDAGE implique d'agir pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, passant par le maintien du bon état des têtes de bassin versant, la préservation du bon fonctionnement des cours d'eau, l'apport aux territoires du bénéfice des services rendus par les milieux aquatiques face aux changements climatique et la réduction des problèmes de dégradation physique des milieux. Les principaux efforts à mettre en œuvre se déclineront selon quatre axes : Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques et notamment les écoulements ; gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et les zones humides connexes, y compris littorales, restaurer la continuité écologique longitudinale et latérale et le littoral ; préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité

liée à l'eau ; réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation en réduisant les ruissellements et en privilégiant un ralentissement dynamique des écoulements.

Les orientations fondamentales et les dispositions sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE suggère pour atteindre ses objectifs. Une disposition est une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations. Ainsi, 170 dispositions sont regroupées dans les 4 orientations fondamentales présentées ci-dessus. Ce sont sur elles que vont reposer l'analyse du Syndicat mixte au regard du SCoT de Gascogne et de la compatibilité.

Analyse du projet de SDAGE au regard du SCoT de Gascogne

A -Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

La sous-orientation fondamentale « Mieux connaître pour mieux gérer » vise à renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche et partager les savoirs ainsi qu'à évaluer l'efficacité des politiques de l'eau. Dans cette sous-orientation, la disposition A18 « Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion » *enjoint notamment les SCoT et les PLUi/PLU à être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte de ses effets, notamment en termes d'évolution de la quantité et de la qualité de l'eau, des milieux et des espèces, à l'échelle du bassin versant, en tenant compte des objectifs de développement économique et de l'évolution de la population. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration, sur la base des diagnostics de ces documents de planification, des scénarios prospectifs de long terme.*

Si les orientations du PADD du SCoT de Gascogne « Assurer la résilience du territoire climatique » et notamment leur traduction dans le DOO pour ses collectivités de « réaliser une analyse de la vulnérabilité face au changement climatique dans leurs documents de planification en matière d'énergie-climat (PCAET) » et « d'intégrer une analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, et notamment les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique face à ces risques » s'inscrivent dans le sens de cette sous-orientation dans leurs principes, sa mise en œuvre paraît malgré tout complexe à réaliser et l'effet de compatibilité avec l'objectif d'adaptation au changement climatique est difficile à appréhender dans sa conception et sa transposition concrète. Le projet du SCoT de Gascogne s'inscrit dans une volonté de transition et de changement de modèle, visant à engager une trajectoire plus vertueuse de gestion des ressources dans une prospective à 20 ans, tenant à prendre en considération la raréfaction de la ressource en eau et l'anticipation des impacts du changement climatique sur son territoire. Cependant, l'intégration de ces objectifs nécessiterait le recours à des études supplémentaires dont le contour n'est pas bien défini et donc l'impact réglementaire et financier interroge.

La sous-orientation fondamentale « Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique dans une perspective de changements globaux » vise à intégrer les objectifs et les orientations du SDAGE dans les différents plans, schémas ou documents de planification.

La disposition A32 « S'assurer une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures » conduit les SCoT, *en cas de croissance attendue de population, à être compatibles avec les objectifs de non accentuation des flux de pollution et des prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état et quantitatif des masses d'eau ainsi que de satisfaction des besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources.* Dans ce contexte, l'objectif

d'accueil démographique du SCoT de Gascogne peut paraître ambitieux, pour concilier accueil démographique et économique tout en n'aggravant pas les pressions qualitative et quantitative sur la ressource. L'objectif 1.4 « Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau » a été renforcé en ce sens (Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages p.26) et la compatibilité de cette disposition avec le SCoT sera garantie à la condition que tous les leviers y concourant dans le projet soient mobilisés (1.4 p.26). Cette adéquation ne saura être garantie qu'au travers de documents d'urbanisme locaux de type PLU/i.

La disposition A33 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols » cible *la préservation des espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans les SCOT en facilitant l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser et en assurant une protection cohérente et suffisantes*. Cette obligation de préservation est assurée dans le projet du SCoT de Gascogne par la mise en œuvre de mesures adéquates favorisant la dynamique naturelle des cours d'eau et maîtrisant les aléas : entretien des cours d'eau, préservation des champs d'expansion des crues, limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales au milieu (orientation 1.6 limiter les risques naturels et leurs impacts), la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ainsi que le maintien des continuités longitudinales et latérales des cours d'eau (orientation 1.5 protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue) ainsi que la protection des captage sd'eau potable, de leurs aires d'alimentations et des zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et des quantités suffisantes (orientation 1.4 assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir).

B - Réduire les pollutions

La sous-orientation fondamentale « Des eaux brutes pour la production d'eau potable ». Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs.

La disposition B24 « Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde » vise notamment *la compatibilité des documents d'urbanisme (dont les SCOT) avec les enjeux de protections des zones de sauvegarde de la ressource, qui sont des secteurs stratégiques pour les masses d'eau souterraine* » et la disposition B25 « Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés » vise à protéger les captages les plus menacés et les plus dégradés, les documents d'urbanisme devant être compatibles avec l'objectif de protection de ces captages. Elles concernent pour le SCoT de Gascogne la Zone à Objectif plus Strict (ZOS) Sables Fauves du bassin versant de l'Adour et dans une petite mesure la ZOS Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive et pour les captages prioritaires, 3 nouveaux captages prioritaires sont identifiés sur la commune de Cazaubon ainsi que des captages déjà identifiés sur Eauze et sur Estang ainsi que l'aire d'alimentation de captage Gimone-Arrats. Cette compatibilité est assurée dans le SCoT par la prescription P6 du DOO 1.4 Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages, où ces périmètres de sauvegarde et les aires d'alimentation de captage sont pris en compte.

D- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

La sous orientation fondamentale « Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables ou quasi-menacées du bassin »

La disposition D46 « Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection » vise à rendre compatibles les documents de planification avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats ou d'espèces remarquables des milieux aquatiques menacés, ce qui nécessite la prise en compte des prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions voire leur déclinaison régionale quand elles existent. Pour le Gers, cela pourrait notamment concerner la tortue Cistude d'Europe. De nombreux habitats ou espaces naturels remarquables, reconnus comme favorables à cette espèce, seront préservés à travers le SCoT de Gascogne, qui ciblent la protection entre autre des secteurs Natura 2000 et des Espaces naturels sensibles dans les documents d'urbanisme (1.5 Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables ; Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité).

Conclusion

Le Syndicat mixte relève les remarques suivantes dans son analyse du projet de SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 :

- L'analyse d'un projet aussi vaste, de par le nombre de pièces et de documents à examiner et de par les enjeux, impacts qu'il induira sur les territoires concernés, n'a été pas facilitée par le format de la consultation, qui ne permet de mobiliser les parties prenantes/les élus pour en faire une étude approfondie. Une association plus en amont de la procédure aurait sans doute aidé à mieux s'emparer du sujet, de même qu'un format de consultation plus classique (sans formulaire électronique avec des questions ciblées).
- Le Syndicat mixte souscrit à l'esprit du projet de SDAGE, dans lequel le projet de SCoT de Gascogne s'inscrit pour la grande majorité des dispositions. Il pointe tout de même des dispositions dont la mise en œuvre des objectifs sur les territoires pose question (A18, A32) même si leur vertu dans le fond est parfaitement louable dans le contexte prégnant du changement climatique et de son adaptation dans le bassin hydrographique.
- Le Syndicat mixte tient à attirer l'attention sur le fait que la réussite des objectifs de certaines dispositions du SDAGE (notamment A32) nécessitera la mobilisation de l'ensemble des territoires et la mise en œuvre de l'ensemble des leviers du projet sur la partie Eau (1.4) notamment afin d'assurer la compatibilité entre l'esprit du SDAGE et les ambitions du projet de SCoT.
- Le Syndicat mixte reste disponible et souhaite participer aux travaux de mise en œuvre du SDAGE et est également engagé, comme il le fait d'ores et déjà, à participer en local à la co-construction des démarches SAGE afin de faire le lien et d'intégrer les enjeux eau/urbanisme-aménagement tels que définis dans la sous-orientation fondamentale « Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire » (A28,A29,A30).

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

